



Arrêt

**n° 112 514 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 avril 2013 avec la référence 29733.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J.-P. VIDICK, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 12 septembre 2013 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité béninoise, déclare que sa famille est en conflit depuis des générations avec une autre famille au sujet d'une parcelle. Le 12 juin 2012, une discussion s'est envenimée entre les deux familles et son père a été blessé à la jambe. Le lendemain, le requérant s'est fait agresser à la sortie de l'école par le fils de la famille rivale et une bagarre a éclaté entre eux ; le requérant s'est enfui. Le 14 juin 2012, alors qu'il se rendait à l'hôpital pour voir son père, il a appris qu'il était recherché par la police qui l'accuse du meurtre de l'enfant de la famille rivale ; il s'est réfugié à Cotonou. Après que son frère eut été arrêté suite à une nouvelle bagarre avec la famille rivale, le requérant a quitté le Bénin le 2 juillet 2012 pour arriver en Belgique le lendemain.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle souligne d'abord que la persécution invoquée par le requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Ensuite, elle estime que le requérant ne fournit aucun élément qui permette de croire qu'en cas de retour au Bénin, il ferait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : en effet, le déroulement des faits tels que les présente le requérant n'amène pas la partie défenderesse à considérer que ce dernier n'aurait aucun moyen de se défendre en justice ou qu'il serait amené à subir un traitement discriminatoire en cas de retour dans son pays, et ce d'autant plus qu'il n'a jamais connu le moindre problème au Bénin, que ce soit avec ses autorités ou avec ses concitoyens et qu'il n'a aucune affiliation politique, éléments qui pourraient potentiellement l'amener à subir un traitement différent de celui que pourrait recevoir tout justiciable béninois. La partie défenderesse observe enfin que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil observe d'emblée que la requête ne rencontre nullement l'argument de la décision, selon lequel le motif de la persécution qu'allègue le requérant ne se rattache pas aux critères de la Convention de Genève. Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8. Pour le surplus, la partie requérante ne fournit pas davantage d'argument ou d'éclaircissement de nature à établir le risque réel qu'elle encourt de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Elle se limite en effet à faire valoir « qu'il ressort de quelques recherches documentaires que le problème de parcelles est très particulier au Bénin » et que « la partie adverse a fait abstraction de cette problématique » alors qu'il lui appartenait de « prendre ces éléments en considération avant de décréter sans justifications à l'appui que le requérant n'aurait pas été victime d'une injustice mais qu'il aurait fui pour échapper à la justice » (requête, pages 3 et 4) ; pour étayer ses propos, la partie requérante se réfère à des extraits de divers documents relatifs aux problèmes fonciers au Bénin, qui semblent émaner d'*internet* et qu'elle cite dans la requête (pages 3 et 4).

Le Conseil considère que, ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas concrètement la motivation de la décision attaquée selon laquelle le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas se défendre en justice et faire valoir ses droits comme tout justiciable béninois ou qu'il serait amené à subir un traitement discriminatoire, et, partant, qu'il risquerait de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans son pays ; le Conseil constate que les documents précités ne permettent pas de tirer une telle conclusion à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels de la demande du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure au défaut du bienfondé du risque réel pour le requérant de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Bénin corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE